



REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

Règlement de zonage numéro 634 Chapitre 8 – Dispositions applicables à l'affichage

Avis de motion : 20 avril 2007

Date d'adoption : 15 juin 2007

Avis public : 31 août 2007

Date d'entrée en vigueur : 14 août 2007

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 8	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE	8-1
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE.....	8-1
ARTICLE 368	GÉNÉRALITÉS	8-1
ARTICLE 369	ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ	8-1
ARTICLE 370	MATÉRIAUX AUTORISÉS	8-2
ARTICLE 371	ÉCLAIRAGE	8-2
ARTICLE 372	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D’UNE ENSEIGNE PERMANENTE.....	8-2
ARTICLE 373	ENTRETIEN	8-3
ARTICLE 374	ENSEIGNES PROHIBÉS.....	8-3
ARTICLE 375	NOMBRE AUTORISÉ D’ENSEIGNES RATTACHÉES OU DÉTACHÉES DU BÂTIMENT	8-4
ARTICLE 376	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE	8-4
ARTICLE 377	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR AUVENT OU PROJETANTE.....	8-4
ARTICLE 378	ENSEIGNE SUR VITRAGE	8-5
ARTICLE 379	ENSEIGNE SUSPENDUE.....	8-5
ARTICLE 380	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	8-6
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR TYPES D’USAGES.....	8-7
ARTICLE 381	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL	8-7
ARTICLE 382	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE	8-7
ARTICLE 383	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC OU COMMUNAUTAIRE DANS UNE ZONE COMMERCIALE, INDUSTRIELLE OU COMMUNAUTAIRE, À L’EXCEPTION DES ZONES C-029 ET C-032.....	8-7
ARTICLE 384	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL, PUBLIC OU COMMUNAUTAIRE DANS LES ZONES C-029 ET C-032	8-8
ARTICLE 385	DISPOSITIONS RELATIVES À L’HARMONISATION DES ENSEIGNES.....	8-8
ARTICLE 386	MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE	8-9

ARTICLE 387	MESSAGE PERMANENT D'UNE ENSEIGNE	8-10
ARTICLE 388	ENSEIGNES PERMANENTES AUTORISÉES.....	8-10
ARTICLE 389	ENSEIGNES TEMPORAIRES.....	8-11

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE

ARTICLE 368 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, toute enseigne doit être située sur le même immeuble que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère.

Dans les 30 jours suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant, s'il y a lieu, doivent être enlevées.

ARTICLE 369 ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

- 1° sur ou au-dessus de la propriété publique;
- 2° sur le toit du bâtiment principal;
- 3° sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires;
- 4° sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plateforme, un escalier, une construction hors-toit, une colonne;
- 5° de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée;
- 6° sur un arbre, un lampadaire, un poteau pour fin d'utilité publique ou tout autre poteau non érigé exclusivement à cette fin;
- 7° sur une clôture ou un muret;

8° sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;

9° sur les façades arrière et latérales d'un bâtiment principal, sauf dans le cas d'un terrain d'angle où il sera permis d'en installer sur la façade latérale donnant sur une rue;

10° tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

ARTICLE 370 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

1° le bois peint, teint ou sculpté;

2° le métal ornemental;

3° les matériaux synthétiques rigides.

ARTICLE 371 ÉCLAIRAGE

Seul l'éclairage par réflexion sous forme de col de cygne est autorisé.

La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit pas projeter directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

ARTICLE 372 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

L'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine.

Toute structure d'enseigne permanente doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel.

Une enseigne permanente doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement et doit résister aux effets des vents.

ARTICLE 373 ENTRETIEN

Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée. Lorsqu'une partie de l'enseigne ou de la structure est brisée, elle doit être réparée dans les 30 jours qui suivent les dommages.

Toute peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

ARTICLE 374 ENSEIGNES PROHIBÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- 1° les enseignes à éclat notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de polices, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Municipalité;
- 2° les enseignes à cristal liquide ou à affichage électronique, sauf pour des fins d'utilité publique;
- 3° les enseignes au laser;
- 4° les enseignes gonflables (type montgolfière);
- 5° les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines;
- 6° les enseignes amovibles;
- 7° les enseignes qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- 8° les enseignes animée, tournante, rotative;
- 9° les enseignes à feux clignotants;
- 10° les enseignes en papier carton;
- 11° une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année. Sont expressément prohibés les

enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;

12° tout autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

ARTICLE 375 NOMBRE AUTORISÉ D'ENSEIGNES RATTACHÉES OU DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

À moins d'indication contraire au présent règlement, le nombre maximal d'enseignes rattachées ou détachées du bâtiment est établi comme suit :

- 1° une seule enseigne sur bâtiment ou une enseigne sur poteau;
- 2° deux enseignes pour un lot d'angle et/ou transversal, celles-ci ne devant pas être situées sur le même frontage de rue.

ARTICLE 376 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE

Une enseigne apposée à plat sur bâtiment ou sur une marquise doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée;
- 2° elle doit, en tout temps, être située à au moins 2 mètres au-dessus du niveau de la rue ou du niveau moyen du sol, le plus restrictif des deux s'appliquant;
- 3° elle peut faire saillie de 0,15 mètre maximum;
- 4° elle ne doit pas excéder la hauteur du plafond du rez-de-chaussée du bâtiment principal sur lequel elle est érigée.

ARTICLE 377 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR AUVENT OU PROJETANTE

Une enseigne sur auvent ou projetante doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° l'enseigne sur auvent ou projetante doit avoir une projection horizontale maximale de 1,2 mètre;

- 2° la distance minimale entre l'enseigne (incluant la projection au sol de l'auvent) et la ligne de rue ou du trottoir doit être de 1 mètre;
- 3° la hauteur libre minimale entre le bas de l'enseigne et le niveau moyen du sol sous lequel elle est installée ne doit pas être inférieure à 2 mètres, à moins qu'un aménagement paysager empêche la circulation sous cette enseigne;
- 4° elle ne doit pas excéder la hauteur du plafond du rez-de-chaussée du bâtiment principal sur lequel elle est érigée.

ARTICLE 378 ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne sur vitrage doit respecter les conditions suivantes :

- 1° elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
- 2° une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes et la superficie autorisés. Cependant, une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de 20% de la superficie de chaque fenêtre;
- 3° la hauteur de l'enseigne sur vitrage ne doit pas être supérieure à 0,5 mètre et doit être apposée seulement en haut de la surface vitrée.

ARTICLE 379 ENSEIGNE SUSPENDUE

Une enseigne suspendue doit respecter les conditions suivantes :

- 1° elle doit être située sous une galerie ou un balcon, dans les limites du rez-de-chaussée;
- 2° l'enseigne suspendue n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisées et dans la superficie d'enseigne autorisées;
- 3° un dégagement minimum de 2 mètres doit être observé entre le plancher du rez-de-chaussée et la partie la plus basse d'une enseigne suspendue. Toutefois, ce dégagement peut être réduit à 1,5 mètre lorsqu'une structure quelconque ne permet pas le passage d'une personne sous l'enseigne;

4° la superficie maximale d'une enseigne suspendue doit être de 0,8 mètre carré;

5° la hauteur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à 0,5 mètre.

ARTICLE 380 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

1° une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;

2° la distance minimale entre l'enseigne (incluant la projection de l'enseigne au sol) et la ligne de rue ou du trottoir doit être de 1 mètre;

3° elle ne doit pas excéder la hauteur du plafond du rez-de-chaussée du premier étage du bâtiment principal;

4° la base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible.

**SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES
PAR TYPES D'USAGES**

ARTICLE 381 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

Sont autorisées pour un usage résidentiel:

- 1° une seule enseigne utilisée pour identifier l'usage résidentiel ou complémentaire de la propriété pourvu que :
- 2° la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 0,5 mètre carré.

ARTICLE 382 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL,
INDUSTRIEL OU PUBLIC DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE

Sont autorisées pour un usage commercial, industriel ou public implanté dans une zone résidentielle:

- 1° une seule enseigne sur poteau est autorisée par bâtiment principal pourvu que;
- 2° l'enseigne doit être localisée près de l'entrée donnant accès à l'usage;
- 3° la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré.

ARTICLE 383 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL,
INDUSTRIEL, PUBLIC OU COMMUNAUTAIRE DANS UNE ZONE
COMMERCIALE, INDUSTRIELLE OU COMMUNAUTAIRE, À
L'EXCEPTION DES ZONES C-029 ET C-032

Sont autorisées pour un usage commercial, industriel, public ou communautaire implanté dans une zone commerciale, industrielle ou communautaire, à l'exception des zones C-029 ET C-032 :

- 1° une seule enseigne détachée ou rattachée du bâtiment principal d'une superficie maximale de 5 mètres carrés.

ARTICLE 384 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL, PUBLIC OU COMMUNAUTAIRE DANS LES ZONES C-029 ET C-032

Sont autorisées pour un usage commercial, public ou communautaire implanté dans les zones 029 et 032:

- 1° une seule enseigne détachée ou rattachée du bâtiment principal d'une superficie maximale de 3,5 mètres carrés.

ARTICLE 385 DISPOSITIONS RELATIVES À L'HARMONISATION DES ENSEIGNES

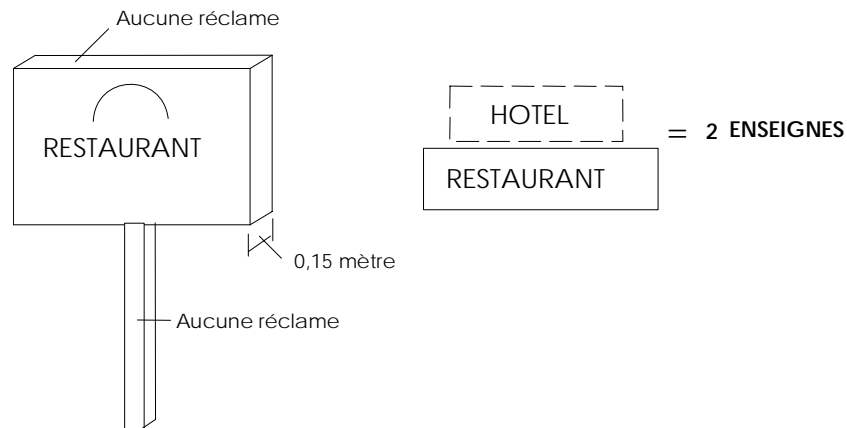
La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent favoriser l'intégration de l'enseigne au bâtiment en respectant les critères suivants :

- 1° l'enseigne doit être harmonisée avec le style architectural du bâtiment;
- 2° l'enseigne ne doit pas masquer un ornement architectural;
- 3° sur un même bâtiment, un seul type d'enseigne rattachée au bâtiment doit être utilisé;
- 4° sur un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées au niveau de leur dimension, de leur forme, de leur couleur et du format de leur message;
- 5° une enseigne identifiant un établissement occupant uniquement un étage supérieur doit être localisée près de l'entrée donnant accès à cet étage;
- 6° les couleurs utilisées pour l'enseigne et son support doivent s'harmoniser à celles du bâtiment;
- 7° dans le cas où plus d'une enseigne détachée du bâtiment est autorisée sur un même terrain ou sur des terrains de bâtiments jumelés ou contigus, ces enseignes doivent s'harmoniser entre elles.

ARTICLE 386 MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- 1° la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- 2° dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées, sauf lorsque ces faces sont identiques;
- 3° aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,15 mètre pour être considérée comme une seule enseigne;
- 4° la superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier;
- 5° lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS") sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne sera celle formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière, entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant l'enseigne;
- 6° lorsqu'une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente à une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS"), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes;
- 7° tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne;



ARTICLE 387 **MESSAGE PERMANENT D'UNE ENSEIGNE**

À moins d'en être spécifié autrement dans le présent chapitre, le message d'une enseigne peut comporter uniquement :

- 1° l'identification lettrée et chiffrée de la raison sociale;
- 2° un sigle ou une identification d'entreprise;
- 3° la nature commerciale de l'établissement;
- 4° l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement.

ARTICLE 388 **ENSEIGNES PERMANENTES AUTORISÉES**

Les enseignes permanentes suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité:

- 1° une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées, pourvu que :
 - a) il n'y ait qu'une seule enseigne par case;
 - b) la superficie n'excède pas 0,2 mètre carré;
 - c) elle soit fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique, pourvu que la superficie n'excède pas 1 mètre carré;

- 3° les drapeaux portant l'emblème national, provincial ou municipal ou le symbole social d'organismes civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- 4° Les enseignes municipales ayant fait l'objet d'une politique en la matière et entretenue par la Municipalité.

ARTICLE 389 ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité :

- 1° une enseigne sur un chantier de construction identifiant à la fois l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, l'institution financière responsable du financement du projet pourvu que:
 - a) il y ait qu'une seule enseigne;
 - b) elle soit érigée à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne du terrain;
 - c) la superficie d'affichage n'excède pas 5 mètres carrés;
 - d) elle soit fixée sur poteau et que la hauteur n'excède pas 4 mètres;
 - e) elle soit enlevée dans les 12 mois, suivant son installation.
- 2° une enseigne d'identification de projet de lotissement ou de construction pourvu que:
 - a) il y ait qu'une seule enseigne;
 - b) elle soit érigée à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne du terrain;
 - c) la superficie d'affichage n'excède pas 5 mètres carrés;
 - d) elle soit fixée sur poteau et que la hauteur n'excède pas 4 mètres;
 - e) elle soit enlevée dans les 12 mois, suivant son installation.
- 3° une enseigne "à vendre" ou "à louer" pour un terrain ou un bâtiment pourvu que:

- a) il y ait qu'une seule enseigne;
 - b) la superficie d'affichage n'excède pas 0,5 mètre carré pour les bâtiments unifamiliaux, bifamiliaux et trifamiliaux;
 - c) la superficie n'excède pas 1 mètre carré pour les bâtiments multifamiliaux et les terrains vacants;
 - d) elle soit utilisée seulement pour la période nécessaire à la vente ou la location.
- 4° une enseigne, une banderole ou un fanion annonçant une campagne, une activité culturelle, éducative, de loisir, de santé, de culte, une exposition, un événement public autorisé par la Municipalité pourvu que;
- a) la superficie d'affichage n'excède pas 2 mètres carrés, à l'exception des fanions et des banderoles;
 - b) elle soit installée à l'extérieur des voies de circulation;
 - c) elle soit installée au plus tôt 2 semaines avant la tenue de l'événement et qu'elle soit enlevée au plus tard 1 semaine après la tenue de l'événement.
- 5° une enseigne annonçant une vente de garage pourvu que :
- a) la superficie d'affichage n'excède pas 1 mètre carré;
 - b) elle soit installée au plus tôt 5 jours avant la tenue de la vente de garage et qu'elle soit enlevée au plus tard 24 heures après la fin de la vente de garage.
- 6° une enseigne annonçant une campagne ou autre événement d'un organisme civique, religieux ou à but non lucratif, pourvu que :
- a) elle annonce une activité qui doit avoir lieu sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard ou un événement régional;
 - b) la superficie n'excède pas 3 mètres carrés;
 - c) elle soit installée au plus tôt 4 semaines avant la tenue de l'événement;

- d) elle soit enlevée dans la semaine suivant la tenue de l'événement.
- 7° l'affichage en période électorale ou de consultation populaire pourvu que :
- a) aucune enseigne n'ait été apposée ou collée de façon à détériorer tout bien appartenant à la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard au moment de son retrait;
 - b) toute enseigne soit retirée dans la semaine suivant la date de l'événement pour lequel elle a été installée.